

ARRETE CADRE N° 2007-A-291

relatif à la définition des seuils d'alerte et à la mise en œuvre de
mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage

La préfète,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 213-3, L. 215-7 à L. 215-13, L. 216-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment l'article L. 131-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-A-691 relatif à la création du service départemental de la police de l'eau ;

Vu la charte signée par la ministre de l'écologie et du développement durable avec les représentants des golfs le 2 mars 2006 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures de gestion des ressources en eau sur un même bassin versant ;

Considérant que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir et délimiter les territoires hydrographiques sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau ;
- définir des débits de référence des cours d'eau au-dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires ;
- définir les mesures de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau applicables dès lors que les débits de référence sont atteints ;
- définir le cadre dans lequel les mesures de restriction ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau qui ont pu être prises peuvent être levées ;

Article 2 -

Quatre territoires hydrographiques qui présentent une unité hydrologique particulière sont définis en Mayenne :

1) le territoire de la Mayenne amont

Il est composé des bassins hydrographiques de la Haute Mayenne (de sa source jusqu'à la confluence avec la Varenne), de la Varenne, de la Colmont, des affluents de la Sarthe amont, de l'Airon et du Couesnon.

2) le territoire de la Mayenne médiane et aval

Il est composé des bassins hydrographiques de la Mayenne moyenne (de la retenue de Saint Fraimbault de Prières jusqu'à la confluence avec l'Ouette), de l'Ernée, de l'Aron, de la Jouanne, de l'Ouette et de la Vilaine.

Il correspond également au bassin hydrographique de la Mayenne aval (de la confluence avec l'Ouette jusqu'au département de Maine et Loire).

3) le territoire de la Sarthe aval

Il correspond aux bassins hydrographiques de la Vaige, de l'Erve et de la Taude.

4) le territoire de l'Oudon

Il correspond au bassin hydrographique de l'Oudon.

La liste des communes comprises dans chacun des territoires hydrographiques est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 -

Les débits de référence visés à l'article 1^{er} pour chacun des bassins hydrographiques sont mesurés à partir des stations hydrométriques de référence suivantes :

Territoire hydrographique	Bassin hydrographique	Station hydrométrique de référence
Mayenne amont	Mayenne amont stricto sensu et Sarthe amont	Cigné (Ambrières-les-Vallées)
	Varenne, Colmont, Airon et Couesnon	Oisseau
Mayenne médiane et aval	Axe Mayenne (Saint Fraimbault – confluence avec l'Ouette) Ernée Aron Ouette Jouanne Vilaine	Bonne (L'Huisserie)
	Axe Mayenne (confluence avec l'Ouette jusqu'au Maine et Loire)	Chambellay (49)
Sarthe aval	Vaige Erve Taude	Bouessay
Oudon	Oudon	Chatelais (49)

Article 4 -

Il est défini trois seuils relatifs aux débits de référence des cours d'eau pour les stations de référence visées à l'article 3 :

- un seuil de vigilance, correspondant au débit moyen journalier de mise en état de vigilance du bassin hydrographique concerné. L'objectif recherché est de limiter, de manière non prescriptive, les usages de l'eau ;
- un seuil de restriction, correspondant au débit moyen journalier à partir duquel des mesures de restriction des usages de l'eau s'imposent. L'objectif recherché est de réduire de manière significative les usages de l'eau ;
- un seuil d'interdiction, correspondant au débit moyen journalier à partir duquel des mesures d'interdiction des usages de l'eau s'imposent. L'objectif recherché est de limiter les usages de l'eau aux seuls besoins de l'alimentation en eau potable et à l'activité économique essentielle.

Les mesures relatives aux usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable sont déclenchées dès que les seuils sus-visés sont atteints pour le territoire sur lequel le captage ou la prise d'eau pour l'alimentation en eau potable est situé.

Article 5 -

Les débits de référence visés à l'article 1^{er} sont les suivants :

Territoire hydrographique	Station de référence	Seuil de vigilance litre/seconde	Seuil de restriction litre/seconde	Seuil d'interdiction litre/seconde
Mayenne amont	Cigné (Ambrières-les-Vallées)	1 500	1 000	600
	Oisseau	600	450	300
Mayenne médiane et aval	Bonne (L'Huisserie)	4 000	3 200	2 500
	Chambellay	5 000	4 000	3 150
Sarthe aval	Bouessay	95	45	15
Oudon	Chatelais	500	300	150

Pour un territoire hydrographique contrôlé par deux stations, un seuil est considéré comme atteint quand au moins l'une des stations hydrométriques de référence atteint le seuil en question. Si le territoire n'est contrôlé que par une seule station, c'est le seuil atteint par celle-ci qui fait référence.

Article 6 -

Les mesures relatives au seuil de vigilance sont des mesures d'information et de sensibilisation invitant les utilisateurs et les usagers de l'eau à restreindre volontairement leur consommation. Elles visent à faire appel à la responsabilité et au sens civique de chacun.

Dès que le seuil de vigilance est atteint, le préfet diffuse un communiqué de presse appelant les usagers à limiter leurs usages de l'eau. La direction départementale de l'agriculture et de la forêt adresse aux maires concernés, aux présidents des chambres consulaires départementales, aux présidents des structures distributrices d'eau potable, un courrier reprenant les termes du communiqué de presse.

Article 7-

Les mesures qui s'appliquent en cas d'atteinte du seuil de restriction sont les suivantes :

1) les usages de l'eau

1.1) les usages agricoles

L'irrigation des grandes cultures, des cultures maraîchères, des vergers, des pépinières et des végétaux d'ornement destinés à la mise en vente est interdite à partir de 10 heures jusqu'à 20 heures, dans les cas suivants :

- utilisation des eaux de surface (cours d'eau) et des eaux souterraines (sources, puits, forages) pour les titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative,

- prélèvement dans des réserves, constituées antérieurement à la date de l'arrêté préfectoral indiquant l'atteinte du seuil de restriction, et connectées au moins une partie de l'année par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau (trait pleins ou pointillés de la carte IGN). Le remplissage de ces réserves par prélèvement dans les milieux aquatiques, les eaux de surface et les eaux souterraines est interdit,

- les prélèvements dans la rivière la Sarthe au niveau de la commune de St Denis d'Anjou sont soumis aux règles prises concernant cette rivière dans le département de la Sarthe,

- l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments d'élevage sont autorisés quelle que soit la ressource utilisée.

Les réserves suivantes ne sont pas soumises aux dispositions du présent article :

- sur le bassin de l'Oudon, l'utilisation des réserves déconnectées à l'amont du réseau hydrographique à condition que les irrigants soient engagés dans une structure permettant une gestion collective des ressources sur le bassin,

- sur l'ensemble du département, l'utilisation des réserves déconnectées en permanence du réseau hydrographique (traits pleins et pointillés de la carte IGN).

Les utilisateurs des réserves non soumises au présent article seront informés individuellement par la DDAF.

1.2) les usages industriels

Les prélèvements d'eau effectués dans les milieux aquatiques (pompage en rivière, pompage en forage ou puits) ou le réseau d'eau potable sont autorisés pour les besoins industriels à la condition qu'ils soient effectués dans le respect des dispositions légales en vigueur et en réduisant aux besoins absolument indispensables la consommation d'eau.

1.3) les usages des collectivités

Quelle que soit la ressource utilisée, les usages suivants sont interdits :

- l'arrosage des espaces verts publics et des terrains de sport et de loisirs de 10 heures à 20 heures ;
- le lavage des trottoirs et des caniveaux hors impératif sanitaire.

L'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau, du dernier bassin du lagunage ou de réserves, constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuil de restriction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique (traits pleins et pointillés de la carte IGN), peut notamment être utilisée à des fins d'arrosage. Le remplissage de ces réserves à partir du réseau d'eau potable et par prélèvements dans les eaux de surface, les eaux souterraines et les milieux aquatiques est interdit. L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Toute modification d'ouvrage doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service.

1.4) autres usages.

Quelle que soit la ressource utilisée, les usages suivants sont interdits :

- le lavage de tous les véhicules en dehors des stations et installations de lavage spécialisées, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières, ...)
- l'arrosage des pelouses ;
- l'arrosage des jardins potagers, des massifs floraux familiaux des arbres et des arbustes entre 10 heures et 20 heures et l'arrosage automatique ;
- l'arrosage des pépinières et des végétaux d'ornement destinés à la mise en vente entre 10 heures et 20 heures ;
- le remplissage des piscines à usage privé, à l'exception du remplissage initial suite à la construction ;
- le lavage des façades d'immeuble sauf intervention d'entreprises spécialisées ou réalisation de travaux par une entreprise (peinture, ...)
- l'arrosage des terrains de golf de 10 heures à 20 heures.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie, ...)

2) la gestion des plans d'eau et des ouvrages hydrauliques

- la vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau ;
- le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs est interdit. Cette mesure ne s'applique pas aux piscicultures faisant l'objet d'une récupération et d'une vente régulière de poisson,
- un écoulement permanent doit être maintenu à l'aval des ouvrages, sauf tarissement naturel à l'amont,
- la manœuvre des vannes et des ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, sauf si elle permet la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Ces ouvrages doivent être maintenus fermés.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité.

Dès que le seuil de restriction est atteint, un arrêté préfectoral prescrit les mesures de restriction des usages de l'eau. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ainsi que dans la presse locale quotidienne et hebdomadaire et affiché dans les mairies des communes concernées.

Article 8 -

Les mesures qui s'appliquent en cas d'atteinte du seuil d'interdiction sont les suivantes :

1) les usages de l'eau

1.1) les usages agricoles

L'utilisation des eaux du réseau hydrographique (cours d'eau) et des eaux souterraines (sources, puits, forages) pour l'irrigation des cultures ou le remplissage des réserves est interdite.

L'irrigation des grandes cultures, des cultures maraîchères, des vergers, des pépinières et des végétaux d'ornement destinés à la mise en vente est interdite à partir de 10 heures jusqu'à 20 heures par prélèvement dans des réserves, constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral indiquant l'atteinte du seuil d'interdiction, et connectées au moins une partie de l'année par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau (traits pleins ou pointillés de la carte IGN).

Les prélèvements dans la rivière la Sarthe au niveau de la commune de St Denis d'Anjou sont soumis aux règles prises concernant cette rivière dans le département de la Sarthe.

L'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments d'élevage sont autorisés quelle que soit la ressource utilisée.

Les réserves suivantes ne sont pas soumises aux dispositions du présent article :

- sur le bassin de l'Oudon, l'utilisation des réserves déconnectées à l'amont du réseau hydrographique à condition que les irrigants soient engagés dans une structure permettant une gestion collective des ressources sur le bassin,

- sur l'ensemble du département, l'utilisation des réserves déconnectées en permanence du réseau hydrographique (traits pleins et pointillés de la carte IGN).

Les utilisateurs des réserves non soumises au présent article seront informés individuellement par la DDAF.

1.2) les usages industriels

Les prélèvements d'eau effectués dans les milieux aquatiques (pompage en rivière, pompage en forage ou puits) ou le réseau d'eau potable sont autorisés pour les besoins industriels à la condition qu'ils soient effectués dans le respect des dispositions légales en vigueur et en réduisant aux besoins absolument indispensables la consommation d'eau.

1.3) les usages des collectivités

Les usages suivants sont interdits :

- l'arrosage des espaces verts publics et des terrains de sport et de loisirs par l'eau provenant des réseaux d'eau potable, de prélèvement dans le réseau hydrographique (cours d'eau) ou les réserves d'eaux souterraines
- le lavage des trottoirs et des caniveaux hors impératif sanitaire ;

L'arrosage par l'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau, du dernier bassin du lagunage ou de réserves, constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuil d'interdiction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique (traits pleins et pointillés de la carte IGN), est autorisée de 20 heures à 10 heures. Le remplissage de ces réserves à partir du réseau d'eau potable et par prélèvements dans les eaux de surface, les eaux souterraines et les milieux aquatiques est interdit. L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Toute modification d'ouvrage doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service.

1.4) autres usages.

Quelle que soit la ressource utilisée, les usages suivants sont interdits :

- le lavage de tous les véhicules en dehors des stations et installations de lavage spécialisées et équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières, ...)
- l'arrosage des pelouses ;
- l'arrosage des jardins potagers, des massifs floraux familiaux, des arbres et des arbustes entre 10 heures et 20 heures et l'arrosage automatique ;
- l'arrosage des pépinières et des végétaux d'ornement destinés à la mise en vente entre 10 heures et 20 heures ;
- le remplissage des piscines à usage privatif, à l'exception du remplissage initial suite à la construction ;
- le lavage des façades d'immeuble sauf intervention d'entreprises spécialisées ou réalisation de travaux par une entreprise (peinture, ...)
- l'arrosage des terrains de golf, à l'exception des greens de départs entre 20 heures et 10 heures le lendemain matin.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie,...).

2) la gestion des plans d'eau et des ouvrages hydrauliques

- La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau ;
- le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs est interdit. Cette mesure ne s'applique pas aux piscicultures faisant l'objet d'une récupération et d'une vente régulières de poisson ;
- un écoulement permanent doit être maintenu à l'aval des ouvrages, sauf tarissement naturel à l'amont ;
- la manœuvre des vannes et des ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, sauf si elle permet la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Ces ouvrages doivent être maintenus fermés.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité.

3) pratique de la pêche en eau douce

Des arrêtés préfectoraux spécifiques pourront, au cas par cas, limiter la pratique de la pêche, notamment dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole.

Dès que le seuil d'interdiction est atteint, un arrêté préfectoral prescrit les mesures d'interdiction des usages de l'eau. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ainsi que dans la presse locale quotidienne et hebdomadaire et affiché dans les mairies des communes concernées.

Article 9 -

Un arrêté préfectoral spécifique au (x) bassin (s) concerné (s) par la limitation des usages de l'eau lèvera les mesures en vigueur, après retour durable du débit à un niveau supérieur au seuil de référence concerné.

Article 10 -

L'autorité administrative est susceptible de diligenter ou mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôles confiées aux agents assermentés.

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par le code pénal.

Article 11 -

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles ou individuelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

Article 12 -

Les arrêtés de limitation des usages de l'eau pris en application du présent arrêté cadre seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés, dès réception, dans l'ensemble des mairies du département. Ils feront également l'objet d'une publication minimale dans deux journaux régionaux ou locaux dans le département.

Article 13 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours contentieux est de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

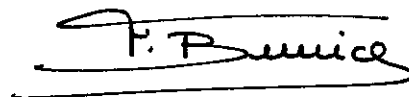
Article 14 -

Les arrêtés-cadre n° 2005-A-217 du 24 mai 2005 et n° 2006-A-263 du 20 juin 2006 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 15 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes de l'ensemble du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 29 JUIN 2007



Fabienne BUCCIO

ANNEXE

TERRITOIRE HYDROGRAPHIQUE	COMMUNES
<p>Zone I : Mayenne Amont</p>	<p>Ambrières-les-Vallées Aron Averton Bais Belgeard Boulay-les-Ifs Brécé Champfrémont Champgenéteux Chantrigné Charchigné Châtillon-sur-Colmont Chevaigné-du-Maine Colombiers-du-Plessis Couesmes-Vaucé Couptrain Courcité Crennes-sur-Fraubée Désertines Fougerolles-du-Plessis Gesvres Gorron Grazay Hardanges Hercé Izé Javron-les-Chapelles La Bazoge Montpinçon La Chapelle-au-Riboul La Dorée La Pallu Landivy Lassay-les-Châteaux Le Ham Le Horps Le Housseau-Brétignolles Le Pas Le Ribay Lesbois Lignièrès-Orgères Loupfougères Madré Marcillé-la-Ville Montaudin Moulay Neuilly le Vendin Oisseau Pontmain Pré-en-Pail</p>

TERRITOIRE HYDROGRAPHIQUE	COMMUNES
Zone I : Mayenne Amont (suite)	Ravigny Rennes-en-Grenouilles Soucé Ste Marie du Bois St-Aignan-de-Couptrain St-Aubin-du-Désert St-Aubin-Fosse-Louvain St-Berthevin-la-Tannière St-Calais-du-Désert St-Cyr-en-Pail St-Éllier-du-Maine Ste-Marie-du-Bois St-Germain-de-Coulamer St-Julien-du-Terroux St-Loup-du-Gast St-Mars-du-Désert St-Mars-sur-Colmont St-Mars-sur-la-Futaie St-Pierre-des-Nids St-Samson St-Thomas-de-Couceriers Thuboeuf Trans Vieuvy Villaines-la-juhel Villepail

Zone 2: Mayenne médiane et aval

Ahuillé
Alexain
Andouillé
Argenton-notre-Dame
Argentré
Astillé
Azé
Bazougers
Bazouges
Bierné
Bonchamp-lès-Laval
Bourgon
Brée
Carelles
Chailland
Châlons-du-Maine
Champéon
Changé
Château-Gontier
Châtelain
Châtres-la-Forêt
Chemazé
Commer
Contest
Coudray
Daon
Deux-Evailles
Entrammes
Ernée
Évron
Forcé
Fromentières
Gennes-sur-Glaize
Gesnes
Hambers
Houssay
Jublains
Juvigné
La Baconnière
La Bazouge-des-Alleux
La Bigottière
La Brûlatte
La Chapelle-Anthenaise
La Chapelle-Rainsouin
La Croixille
La Gravelle
La Haie-Traversaine
La Pellerine
Larchamp
Launay-Villiers
Laval
Le Bourgneuf-la-Forêt
Le Genest-Saint-Isle
Lévaré
L'Huisserie

Zone 2: Mayenne médiane et aval**(suite)**

Livet
Loigné-sur-Mayenne
Loiron
Longuefuye
Louverné
Louvigné
Maisoncelles-du-Maine
Martigné-sur-Mayenne
Mayenne
Ménil
Mézangers
Montenay
Montflours
Montigné-le-Brillant
Montourtier
Montreuil-Poulay
Montsûrs
Neau
Nuillé-sur-Vicoin
Olivet
Origné
Parigné-sur-Braye
Parné-sur-Roc
Placé
Port-Brillet
Quelaines-St-Gault
Ruillé-Froids-Fonds
Sacé
Soulgé-sur-Ouette
St-Baudelle
St-Berthevin
St-Cénére
St-Christophe-du-Luat
St-Denis-de-Gastines
Ste-Gemmes-le-Robert
St-Fort
St-Fraimbault-de-Prières
St-Georges-Buttavent
St-Germain-d'Anxure
St-Germain-le-Fouilloux
St-Germain-le-Guillaume
St-Hilaire-du-Maine
St-Jean-sur-Mayenne
St Loup du Gast
St-Ouen-des-Toits
St-Ouen-des-Vallons
St Pierre-des-Landes
St-Pierre-la-Cour
St-Sulpice
Vautorte
Villiers-Charlemagne

Zone 3: Sarthe aval

Arquenay
Assé-le-Béranger
Ballée
Bannes
Beaumont-Pied-de-Boeuf
Blandouet
Bouère
Bouessay
Chammes
Chéméré-le-Roi
Cossé-en-Champagne
Épineux-le-Seguïn
Grez-en-Bouère
La Bazouge-de-Cheméré
La Crompte
Le Bignon-du-Maine
Le Buret
Meslay-du-Maine
Préaux
Saulges
St-Brice
St-Charles-la-Forêt
St-Denis-d'Anjou
St-Denis-du-Maine
Ste-Suzanne
St-Georges-le-Fléchar
St-Georges-sur-Erve
St-Jean-sur-Erve
St-Laurent des Mortiers
St-Léger en Charnie
St-Loup-du-Dorat
St-Martin-de-Connée
St-Michel-de-Feins
St-Pierre-sur-Erve
St-Pierre-sur-Orthe
Thorigné-en-Charnie
Torcé-Viviers en Charnie
Vaiges
Vimarcé
Voutré

Zone 4: Oudon

Ampoigné
Athée
Ballots
Beaulieu-sur-Oudon
Bouchamp-les-Craon
Brains-sur-les-Marches
Chérancé
Congrier
Cosmes
Cossé-le-Vivien
Courbeveille
Craon
Cuillé
Denazé
Fontaine-Couverte
Gastines
La Boissière
La Chapelle-Craonnaise
La Roë
La Rouaudière
La Selle-Craonnaise
Laigné
Laubrières
Livré-la-Touche
Marigné-Peuton
Mée
Méral
Montjean
Niafles
Peuton
Pommerieux
Renazé
Ruillé-le-Gravelais
Senonnes
Simple
St-Aignan-sur-Roë
St-Cyr-le-Gravelais
St-Erblon
St-Martin-du-Limet
St-Michel-de-la-Roë
St-Poix
St-Quentin-des-Anges
St-Saturnin-du-Limet